

ENTENTE CANADA - QUÉBEC
RELATIVE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES

Entente conclue le 18^e jour de juillet 2005.

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé « Canada »), représenté par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), et le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après appelé « Québec ») représenté par le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent de l'importance des infrastructures afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens et d'apporter une contribution à une économie dynamique et, à cet effet, de mettre sur pied un programme Canada - Québec relatif aux infrastructures;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que des programmes pour le renouvellement, l'amélioration et la création de nouvelles infrastructures contribueront à améliorer la qualité de vie des collectivités et à jeter les bases d'une croissance économique soutenue au cours du XXI^e siècle;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que les municipalités connaissent les besoins en infrastructures qui contribuent le plus à la qualité de vie des collectivités;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent que les communications avec le public sont la meilleure façon de répondre au droit des citoyens à la transparence, à la responsabilité publique et à une information complète sur les retombées des programmes d'infrastructures et sur la contribution de chacune des parties;

ATTENDU QUE dans le Budget de 2000, le gouvernement du Canada a créé le Programme d'infrastructures Canada (PIC), une initiative pour aider à répondre aux besoins en infrastructure publique de tous les types de collectivités du Canada;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2000-1614, a autorisé la Présidente du Conseil du Trésor en sa qualité de ministre responsable de l'Infrastructure, et le ministre du Revenu national et secrétaire d'État (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) en sa qualité de ministre responsable de l'Agence, à signer l'entente Canada-Québec relative aux infrastructures de 2000 au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2005-980, a autorisé le report de la date d'expiration de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret numéro 586-2005 en date du 15 juin 2005, a approuvé les termes de la présente entente et autorisé sa signature par le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE dans le Budget de 2003, le gouvernement du Canada a créé le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), une nouvelle initiative pour permettre de pourvoir aux besoins en infrastructures des plus petites collectivités du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent avoir une seule entente régissant tant le PIC que le FIMR.

EN FOI DE QUOI, conformément aux principes énoncés ci-dessus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente, sauf indication contraire du contexte.

« **bénéficiaire** » : un requérant dont le projet a été approuvé pour faire l'objet d'une contribution gouvernementale dans le cadre de l'entente et qui a signé un contrat.

« **contrat** » : une entente entre le Québec et un bénéficiaire par laquelle une aide financière gouvernementale est accordée pour la réalisation d'un projet approuvé et par laquelle des conditions applicables au versement de cette aide financière sont fixées;

« **entente** » : la présente entente concernant la contribution des gouvernements à la réalisation de projets dans le cadre du Programme infrastructure Canada et du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

« **exercice** » : la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;

« **FIMR** » : le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

« **infrastructure** » : ouvrage ou installation immobilière nécessaire à la prestation d'un service à la collectivité;

« **ministre de l'Infrastructure** » : le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et toute personne autorisée à agir en son nom;

« **ministres** » : les ministres fédéraux et les ministres québécois signataires de l'Entente;

« **ministre fédéral responsable de la mise en œuvre** » : le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie et toute personne autorisée à agir en son nom;

« **ministres fédéraux** » : le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et le ministre fédéral responsable de la mise en œuvre et toute personne autorisée à agir en leur nom;

« **ministres québécois** » : les ministres québécois signataires de l'entente et toute personne autorisée à agir en leur nom;

« **ministre responsable de la mise en œuvre pour le Québec** » : la ministre des Affaires municipales et des Régions ou tout ministre québécois subséquentement chargé de la responsabilité de la mise en œuvre de cette entente, y compris toute personne autorisée à agir en son nom;

« **modification** » : tout changement proposé à un projet inscrit à l'entente, y compris les changements liés au lieu, à l'échéance, aux travaux, aux coûts et à l'aide financière.

« **municipalité** » :

- a) une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale;
- b) une corporation ou un organisme dont une personne morale énumérée au paragraphe a) nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du budget annuel;
- c) un regroupement de personnes morales énumérées au paragraphe a) ou b);

« **parties** » : le Canada et le Québec;

« **PIC** » : le Programme infrastructures Canada;

« **projet** » : un projet d'infrastructure proposé ou approuvé en vertu du PIC ou du FIMR conformément à l'entente;

« **projet vert** » : projet qui :

- a) améliore la qualité de l'environnement et contribue à l'assainissement de l'air, de l'eau ou des sols;
- b) comprend les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout.

« **projets FIMR** » : les catégories de projets décrites aux sections A.1.b) et A.3 de l'annexe A;

« **projets PIC** » : les catégories de projets décrites aux sections A.1.a) et A.2 de l'annexe A;

« **requérant** » : une personne qui demande une contribution à un projet;

« **tierce partie** » : toute personne, autre qu'une partie à l'entente ou un requérant, qui est engagée dans la réalisation d'un projet;

« **travaux de construction** » : tout changement physique à un terrain (au dessus ou en-dessous du niveau du sol) ou à un bâtiment.

1.2 GÉNÉRALITÉS

Dans l'entente, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier. De même, le masculin inclut le féminin et le féminin inclut le masculin.

Toutes les annexes aux présentes font partie intégrante de l'entente, soit :

Annexe A : Cadre d'examen et de sélection des projets PIC et FIMR;

Annexe B : Cadre de vérification;

Annexe C : Protocole d'entente sur les communications, et

Annexe D : Avis d'approbation.

L'entente a pour but de permettre au Canada et au Québec de mettre en oeuvre le PIC et le FIMR en définissant les rôles et les responsabilités des parties, les processus et les règles de gestion et d'administration de l'entente, de même que les obligations et les engagements du Canada et du Québec.

Cette entente remplace l'entente qui a été signée par les parties le 20 octobre 2000. Tout engagement pris en vertu de l'entente du 20 octobre 2000 continue de s'appliquer comme s'il avait été contracté en vertu de la présente entente sauf dans la mesure où il a été modifié par la présente entente.

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans cette entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables adoptés par l'Ordre des comptables agréés du Québec.

2. OBJECTIFS ET PORTÉE

2.1 Le PIC et le FIMR ont pour objectif d'améliorer les infrastructures collectives, urbaines et rurales au Québec et la qualité de vie de ses citoyens, grâce à des investissements qui :

- améliorent la qualité de l'environnement
- soutiennent la croissance économique à long terme
- améliorent les infrastructures collectives
- bâtissent les infrastructures du XXI^e siècle en adoptant les meilleures technologies, de nouvelles approches et les meilleures pratiques

- 2.2** La portée des investissements qui sous-tendent les objectifs du PIC et du FIMR comprend l'appui aux infrastructures municipales vertes, aux infrastructures locales de transport, aux projets à incidence économique, urbaine ou régionale, au développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales, ainsi qu'aux infrastructures de support au développement local ou régional.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION

Constitution et composition

- 3.1 Un comité de gestion sera établi et chargé de la gestion et de l'administration de l'entente. Il sera composé de deux fonctionnaires nommés par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), d'un fonctionnaire nommé par la ministre des Affaires municipales et des Régions et d'un fonctionnaire nommé par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

Le comité de gestion existera aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour assurer l'exécution des exigences de l'entente.

- 3.2 Le comité de gestion sera dirigé par deux coprésidents, un coprésident fédéral (choisi parmi les deux fonctionnaires fédéraux et nommé par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et un coprésident québécois (le fonctionnaire québécois nommé par la ministre des Affaires municipales et des Régions). En cas d'absence ou d'inaptitude à agir d'un coprésident, l'autre fonctionnaire fédéral ou québécois, selon le cas, le remplacera.

Règles internes du comité de gestion

- 3.3 Le comité de gestion se réunit de façon régulière aux lieux et dates convenus par les coprésidents. Pour toutes les réunions du comité de gestion, la présence des deux coprésidents constitue le quorum.
- 3.4 Le comité de gestion constituera des sous-comités selon les besoins.
- 3.5 Le comité de gestion établira toutes les règles et procédures applicables à ses réunions et à celles des sous-comités, notamment les règles relatives à la conduite des réunions et à la prise des décisions lorsque les membres ne sont pas présents en personne.
- 3.6 Le comité de gestion verra à adopter les règles, procédures internes et lignes directrices jugées nécessaires pour l'atteinte des objectifs de l'entente.
- 3.7 Le comité de gestion établira des mécanismes de partage des renseignements afin d'assurer la circulation des renseignements dans le cadre de l'administration du PIC et du FIMR en vertu de l'entente et d'en protéger la confidentialité en vertu des lois respectives du Canada et du Québec.
- 3.8 Les décisions du comité de gestion ne peuvent être mises en application que si elles reflètent l'accord des coprésidents ou de leur remplaçant respectif.
- 3.9 Le Québec consultera de façon régulière les représentants des municipalités sur la mise en œuvre de l'entente. Le coprésident québécois informera le coprésident fédéral des résultats.

Examen, sélection et approbation des projets et des propositions de modifications aux projets

- 3.10 Le processus d'examen, de sélection et d'approbation des projets et des propositions de modifications aux projets comprendra les étapes suivantes :
- les projets et les propositions de modifications à ceux-ci seront acheminés au Québec, lequel convient d'en informer le coprésident fédéral, au fur et à mesure, aux fins de consultation.
 - le coprésident fédéral transmettra au coprésident québécois, le cas échéant, ses commentaires sur les projets et les propositions de modifications reçus.
 - le Québec analysera les projets et les propositions de modifications et transmettra au coprésident fédéral un sommaire des résultats de l'analyse pour commentaires.
 - le processus d'approbation est initié par la suite par le coprésident québécois qui soumet les projets et les propositions de modifications qu'il aura priorisés et identifiés comme relevant du PIC ou du FIMR au coprésident fédéral pour examen de leur conformité à l'annexe A par le comité de gestion et leur inscription à l'entente.

- e) Malgré le fait qu'un projet puisse être inscrit à l'entente, il ne peut être créateur d'obligations à l'égard des parties ou d'un requérant tant et aussi longtemps que le gouvernement du Québec et le requérant n'ont pas signé un contrat.

3.11 Par ailleurs, le comité de gestion s'assurera:

- a) i) que tout projet PIC aura été approuvé avant le 31 décembre 2005;
- ii) que toute proposition de modification importante à un projet PIC déjà approuvé aura été approuvée avant le 31 décembre 2005;
- iii) que toute autre proposition de modification à un projet PIC déjà approuvé aura été approuvée avant le 31 mars 2008;
- iv) qu'aucun projet PIC dont la date d'achèvement va au-delà du 31 mars 2008 n'aura été inscrit à la programmation de l'entente;
- v) que tout projet FIMR aura été approuvé avant le 31 décembre 2008;
- vi) que toute proposition de modification importante à un projet FIMR déjà approuvé aura été approuvée avant le 31 décembre 2008;
- vii) que toute autre proposition de modification à un projet FIMR déjà approuvé aura été approuvée avant le 31 mars 2010;
- viii) qu'aucun projet FIMR dont la date d'achèvement va au-delà du 31 mars 2010 n'aura été inscrit à la programmation de l'entente;
- b) que tout projet est conforme aux pratiques, critères et lignes directrices relatifs à la planification des immobilisations établis par le Québec;
- c) que les projets respectent les lois et exigences réglementaires applicables, notamment en matière d'environnement;
- d) que tout projet est structuré de manière à assurer que tous les coûts d'exploitation liés au projet seront payés par le bénéficiaire ou une tierce partie;
- e) que tous les contrats conclus en vue de la mise en œuvre d'un projet comporteront les dispositions pertinentes de l'entente;
- f) que les ministères, agences et sociétés d'État du Canada ou du Québec ne sont pas des requérants admissibles en vertu de l'entente.

3.12 Autres responsabilités

Le comité de gestion verra à exercer tous les autres pouvoirs, attributions et fonctions prévus dans l'entente ou pouvant être attribués au comité de gestion par les ministres aux fins de réaliser les objectifs de la présente entente.

4. MISE EN ŒUVRE

4.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Québec verra à ce que les projets se réalisent dans les délais et le cadre budgétaire prévus et à cette fin se chargera de prendre les mesures qui s'imposeront.

4.2 Les parties se conformeront à toutes les lois applicables, notamment en matière d'environnement et de lobbyisme, et s'assureront que le bénéficiaire et toute tierce partie s'y conforment dans le cadre de la mise en œuvre de tout projet visé par l'entente.

5. PROCÉDURES CONTRACTUELLES

5.1 Tous les contrats que doit conclure le Québec ou un requérant avec une tierce partie en vue de la réalisation d'un projet seront octroyés et gérés conformément aux procédures administratives, contractuelles et de gestion en vigueur au Québec.

- 5.2 Tous les contrats auxquels l'article 5.1 réfère devront être conformes et inclure les dispositions pertinentes de l'entente et (sans limiter la portée de ce qui précède) le Québec devra s'assurer que ces contrats incorporent les dispositions suivantes :
- a) que des comptes et des registres appropriés et exacts seront tenus relativement au projet;
 - b) que les parties et tout membre du comité de gestion, ou leur remplaçant, pourront examiner, en tout temps convenable, les modalités des contrats, ainsi que tous dossiers et comptes tenus relativement à ceux-ci;
 - c) que les bénéficiaires et les tierces parties seront seuls responsables et tiendront le Canada, le Québec et leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires indemnes et à couvert de toutes les réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne ou le décès de celle-ci ou des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement :
 - (i) du projet;
 - (ii) de l'exécution du contrat ou d'une violation d'une disposition ou d'une condition du contrat par la tierce partie ou ses dirigeants, employés ou mandataires;
 - (iii) de l'exploitation, de l'entretien ou des réparations du projet; ou
 - (iv) de toute omission, de tout acte de négligence ou de tout manquement au devoir de la part d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de la tierce partie;
 - d) que les bénéficiaires et les tierces parties qui ne sont pas satisfaits de toute décision touchant leur projet prise par le comité de gestion ou par le Québec pourront, en plus de tout autre recours, soumettre une plainte au comité de gestion;
 - e) que dans le cas d'un projet FIMR, le bénéficiaire fera tout en son pouvoir pour débiter son projet dans un délai de douze mois suivant la date de la signature du contrat avec le Québec, à défaut de quoi ce contrat deviendra nul et sans avenue, à moins de circonstances jugées raisonnables par le Québec pour ne pas annuler ce contrat. En pareilles circonstances, les modalités des articles 3.10 et 3.11 a) s'appliquent;
 - f) que les bénéficiaires et les tierces parties devront informer le Québec de tout changement apporté au financement global du projet.
 - g) qu'à l'achèvement d'un projet, le bénéficiaire ou une tierce partie assumant la responsabilité permanente du projet, sera entièrement responsable de l'exploitation, de l'entretien et des réparations du projet, sauf dans les cas où le Canada et le Québec ont conclu d'autres arrangements à cet égard.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 Nonobstant toute disposition de l'entente, mais sous réserve de la condition expresse que le Parlement du Canada affectera les crédits nécessaires pour l'exercice pendant lequel ils seront requis, la contribution totale du Canada aux termes de l'entente ne dépassera pas 515 508 000 \$ aux fins du PIC et 195 000 000 \$ aux fins du FIMR.
- 6.2 Dans le cadre du FIMR, la contribution du Québec représentera au moins l'équivalent de la contribution du Canada.
- 6.3 La contribution du Canada à l'égard de tout projet PIC ou FIMR ne dépassera pas le tiers (1/3) des coûts admissibles totaux approuvés pour le projet, sous réserve du paragraphe 6.4 de l'entente.
- 6.4 Exception à la règle du tiers
- a) Le Canada peut contribuer, avec l'accord préalable du Québec, à plus du tiers (1/3) des coûts admissibles afférents à un projet PIC, pourvu que la part des coûts

admissibles que supporte le Canada à l'égard de tous les projets PIC approuvés en vertu de l'entente ne dépasse pas un tiers (1/3) à la fin de chaque exercice.

- b) Le Canada peut contribuer, avec l'accord préalable du Québec, à plus du tiers (1/3) des coûts admissibles afférents à un projet FIMR, sans excéder 50% de ces coûts admissibles, pourvu que la part des coûts admissibles que supporte le Canada en vertu du FIMR à l'égard de tous les projets FIMR approuvés en vertu de l'entente ne dépasse pas un tiers (1/3). Les parties conviennent de corriger promptement tout déséquilibre entre les montants à payer et les montants payés par le Canada dans le cadre de cette entente.

6.5 Cumul de l'aide fédérale

a) Le bénéficiaire et une tierce partie ne peuvent obtenir de financement d'autres sources fédérales pour un projet PIC approuvé en vertu de l'entente pour les coûts ou la partie des travaux admissibles en vertu de l'entente.

b) Le bénéficiaire et une tierce partie peuvent obtenir du financement d'autres sources fédérales pour les coûts ou la partie des travaux admissibles d'un projet FIMR approuvé en vertu de l'entente, sous réserve que la contribution financière fédérale totale pour chaque projet FIMR soit limitée à 50 % de ces coûts.

6.6 Autre source de financement

a) Toute indemnité ou dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour la construction d'infrastructures faisant partie d'un projet approuvé en vertu de l'entente, peut être déduit du montant de la contribution des parties, cette contribution étant alors ajustée à la baisse.

b) Si les indemnités ou les dédommagements mentionnés au présent article sont versés après le versement de contributions par les parties, ces dernières peuvent alors exiger le remboursement du montant des contributions correspondant aux montants des indemnités et des dédommagements qui auront été versés pour la construction de l'infrastructure.

6.7 Les parties veilleront à ce que, d'ici au 1er août 2011, chacune ait engagé le montant de contribution dû en vertu du FIMR, et elles procéderont à la rectification de tout déséquilibre, au plus tard le 1er octobre 2011.

6.8 Remboursement de la contribution gouvernementale pour un projet FIMR

a) Sauf en cas d'indication contraire des parties, ces dernières conviennent que leur contribution à un projet est conditionnelle à ce :

i) que le bénéficiaire demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de la contribution gouvernementale pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la signature du contrat par le bénéficiaire;

ii) qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;

iii) qu'au cours de cette période, le bénéficiaire avise au préalable les parties de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.

b) Si le bénéficiaire dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre, en faveur d'une partie autre que le Canada, le Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec mandatée pour la mise en oeuvre de cette entente, les parties conservent le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution gouvernementale versée à l'égard du projet, comme indiqué au tableau suivant.

Si le bénéficiaire dispose de l'infrastructure sans respecter la condition mentionnée précédemment dans les :	Le bénéficiaire devra rembourser aux parties (en dollars courants)
2 ans suivant la date de la fin du projet	100 % de la contribution gouvernementale
2 à 5 ans suivant la date de la fin du projet	55 % de la contribution gouvernementale
5 à 10 ans suivant la date de la fin du projet	10 % de la contribution gouvernementale

- c) Au cours des dix années suivant la date de la fin du projet, chaque partie convient de donner, dès que possible, un avis écrit à l'autre partie de toute transaction donnant ouverture au remboursement mentionné précédemment.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 Sur présentation de demandes de remboursement des coûts admissibles effectivement engagés et payés pour la réalisation du projet, le Canada effectuera promptement les versements au Québec. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Canada.
- 7.2 Afin de faciliter le financement provisoire d'un projet PIC, le Canada peut effectuer au Québec des versements provisoires conformément à la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor du Canada suite à des demandes de remboursement qui lui auront été présentées, selon les estimations des coûts effectivement engagés par le Québec et certifiés par un haut fonctionnaire du Québec.
- 7.3 Le Québec comptabilisera chaque versement provisoire reçu du Canada en lui soumettant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception, un relevé détaillé des coûts admissibles effectivement engagés et payés. Ce relevé aura été vérifié à la satisfaction du Canada. Les deux parties régleront promptement tout écart relevé entre les versements provisoires du Canada et la part des coûts admissibles effectivement payés par le Québec.
- 7.4 Nonobstant toute disposition de la clause 7.2, le Québec ne pourra recevoir aucun versement provisoire au cours d'un exercice donné avant d'avoir remboursé ou comptabilisé à la satisfaction du Canada tous les versements provisoires qu'il aura reçus au cours de l'exercice précédent.
- 7.5
 - a) Pour le PIC, le Canada remboursera au Québec un montant pouvant atteindre 3 508 000 \$ pour les frais de gestion et d'administration de l'entente qui ont été établis et approuvés par le comité de gestion. Le Canada remboursera au Québec un montant pouvant atteindre 1 534 240 \$ pour les frais de gestion et d'administration additionnels des volets 1 et 3 de l'entente qui ont été établis et approuvés par le comité de gestion. Ce montant totalisant 5 042 240 \$ sera prélevé à même la contribution du Canada prévue au paragraphe 6.1;
 - b) Pour le FIMR, le Canada remboursera au Québec un montant pouvant atteindre 1,5 p.100 (soit 2 925 000 \$) pour les frais de gestion et d'administration de l'entente qui ont été établis et approuvés par le comité de gestion. Ce montant sera prélevé à même la contribution du Canada prévue au paragraphe 6.1.
- 7.6
 - a) Aucune demande de remboursement du Québec au Canada pour les projets PIC reçue après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés, ou reçue après le 31 mars 2009, ne sera payée.
 - b) Aucune demande de remboursement du Québec au Canada pour les projets FIMR reçue après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés, ou reçue après le 31 mars 2011, ne sera payée.
- 7.7 Le comité de gestion considérera les dépassements de coût des projets approuvés en vertu de la présente entente à condition que :
 - a) la partie responsable de la mise en œuvre du projet en informe le comité de gestion dès qu'elle se rend compte de cette possibilité;
 - b) il estime justifié le dépassement de coût et l'approuve; et
 - c) des fonds sont disponibles pour absorber le dépassement de coût.

8. VÉRIFICATION ET INSPECTION

- 8.1 Le Canada et le Québec veilleront à la tenue de comptes et de registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet mis en œuvre aux termes de l'entente et s'engagent à permettre la vérification de ces comptes et registres lorsqu'ils ont reçu un préavis raisonnable.
- 8.2 Le Québec s'assurera également que chaque bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet qu'il met en œuvre aux termes de l'entente et à ce que chaque bénéficiaire permette la vérification de ses comptes et registres lorsqu'il a reçu un préavis raisonnable.

- 8.3 Les comptes et les registres doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents à un projet.
- 8.4 Chacune des parties peut, à l'égard de tout projet mis en œuvre aux termes de l'entente, vérifier les montants de toutes les demandes de remboursement ainsi que les comptes et les registres tenus par l'autre. Tout écart entre les montants payés par l'une des parties et le montant payable aux termes de l'entente doit être réglé par les parties sans tarder.
- 8.5 Chacune des parties fournira à tout membre du comité de gestion qui en fait la demande tous les renseignements dont elle dispose en rapport avec un projet amorcé ou terminé incluant les coûts afférents de même que les résultats atteints en regard des objectifs de l'entente.
- 8.6 Le comité de gestion veillera à l'application du cadre de vérification prévu à l'Annexe B de l'entente.

9. ÉVALUATION DE PROGRAMME

- 9.1 Le comité de gestion élabore un plan d'évaluation et un budget d'évaluation du programme PIC et du FIMR. Les parties assument une part égale des dépenses liées à l'évaluation de ces programmes.
- 9.2 Échéancier
 - a) Les parties conviennent de réaliser une évaluation intérimaire du PIC au plus tard le 30 novembre 2005 et une évaluation finale au plus tard le 31 décembre 2009.
 - b) Les parties conviennent de réaliser une évaluation intérimaire du FIMR au plus tard le 31 mars 2007 et une évaluation finale au plus tard le 31 mars 2011.
- 9.3 Chacune des parties convient et accepte d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour les évaluations envisagées par l'entente.

10 COMMUNICATIONS

- 10.1 Le Canada et le Québec conviennent d'entreprendre en collaboration et, le cas échéant, avec le bénéficiaire, l'élaboration et la mise en œuvre pour la durée de l'entente d'un plan de communications destiné à accroître les occasions de faire connaître les activités visées par l'entente. Les mécanismes de ce plan sont précisés dans le Protocole d'entente sur les communications prévu à l'annexe C de l'entente.
- 10.2 Le comité de gestion veillera à l'application du Protocole d'entente sur les communications prévu à l'annexe C de l'entente.

11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 Cette entente entre en vigueur à la date de sa signature et elle se termine le 31 mars 2009 dans le cas du PIC et le 31 mars 2012 dans le cas du FIMR.
- 11.2 Les droits et obligations des parties, énoncés aux articles 3.1, 5.2 c), 5.2 g), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 b), 6.6, 6.7, 6.8, 8, 9, 11.10, 11.13, 11.14 et 12 survivent à l'expiration ou à la résiliation de l'entente.
- 11.3 L'entente peut être modifiée sur consentement écrit des ministres fédéraux et des ministres québécois. En vertu du PIC, toutefois, il est expressément convenu et entendu que toute modification de l'article 2, des paragraphes 6.1, 6.3, 6.4 a) et 6.5 a) ou du paragraphe 11.1 doit être approuvée par le Gouverneur en conseil.
- 11.4 Aucun membre du Parlement du Canada, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou entente conclu en vertu de l'Entente, ni à en tirer un avantage.
- 11.5 Aucune disposition de l'entente ne doit être interprétée de façon à autoriser une partie à s'engager ou à contracter des obligations au nom de l'autre partie ou à agir à titre de mandataire de l'autre partie. Aucune disposition de l'entente ne doit être interprétée de façon à autoriser un bénéficiaire ou une tierce partie à s'engager ou à contracter des

- obligations au nom de l'une des parties ou à agir à titre de mandataire de l'une des parties. Le Québec doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les contrats mentionnés à l'article 5.1 comportent une telle disposition.
- 11.6 Sous réserve de l'article 6.8, les biens, y compris les brevets, droits d'auteur et toute autre propriété intellectuelle, ainsi que tout revenu obtenu par suite du travail exécuté dans le cadre d'un projet approuvé, peuvent faire l'objet d'une aliénation, d'une licence, d'un permis ou d'une autre mesure prescrite par le comité de gestion.
- 11.7 a) Nonobstant toute autre disposition de l'entente, toutes les obligations contractées par le Canada en vertu de l'entente sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.
- b) Nonobstant toute autre disposition de l'entente, toutes les obligations du Québec contractées en vertu de l'entente sont assujetties à la *Loi sur l'administration financière* ou toute autre loi connexe du Québec.
- 11.8 Les parties déclarent que leur signature et la mise en oeuvre de cette entente ont été dûment autorisées, et constituent des obligations en bonne et due forme.
- 11.9 L'entente est régie par les lois applicables au Québec.
- 11.10 Créance
- a) Toute somme due au Canada en vertu de l'entente constituera une créance du Canada que le Québec devra, sur demande, lui rembourser sans délai, ou dans les cas prévus à l'article 6.8 b), dès que les procédures appropriées lui auront permis de récupérer les dites sommes.
- b) Toute somme due au Québec en vertu de l'entente constituera une créance du Québec que le Canada devra, sur demande, lui rembourser sans délai.
- 11.11 Les parties consentent à ce que la présente entente puisse être signée en différents exemplaires à des moments et en des lieux différents, sans être en présence les unes des autres, et chaque exemplaire ainsi signé sera réputé constituer un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même acte.
- 11.12 Pour quelque raison, si une disposition non essentielle de l'entente est jugée invalide ou inexécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de l'entente. Cependant, toutes les autres modalités de l'entente conservent leur plein effet.
- 11.13 Pour les projets FIMR, les parties s'entendent à l'effet qu'aucune personne soumise au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada et à des règles en pareille matière applicables au Québec tirera un avantage direct de l'entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.
- 11.14 Tout avis, renseignement ou document transmis entre le Canada et le Québec en vertu de l'entente est réputé reçu lors de sa remise en main propre ou huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste, s'il est envoyé par lettre dûment affranchie.

Tout avis, renseignement ou document transmis au Canada dans le cadre de l'exercice des responsabilités du comité de gestion de l'entente doit être envoyé à la première adresse ci-dessous.

Tout autre avis, renseignement ou document transmis dans le cadre de l'entente doit être envoyé aux deux adresses suivantes :

Directeur
Direction des infrastructures
Développement économique Canada pour les régions du Québec
505, de Maisonneuve Ouest
Bureau 255
Montréal (Québec)
H3A 3C2

et

Directeur général, Opérations intergouvernementales
Infrastructure Canada
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4

Tout avis adressé au Québec doit être envoyé à :

Directeur des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Chacune des parties pourra modifier l'adresse stipulée à l'entente, en informant par écrit l'autre partie de sa nouvelle adresse.

12 PRÉVENTION DES CONFLITS

- 12.1 Les parties se tiendront au courant, par voie d'échange de renseignements au sein du comité de gestion, de toute question qui pourrait être litigieuse et tenteront de trouver une solution dans le cadre du comité de gestion.
- 12.2 En cas de problème, l'un des coprésidents peut donner à l'autre partie un préavis écrit de 14 jours pour la tenue d'une rencontre des coprésidents. Les coprésidents peuvent convenir de se rencontrer plus tôt. Le préavis doit préciser le problème en question.
- 12.3 Si les coprésidents ne parviennent pas à se rencontrer au cours de cette période de 14 jours, ou s'ils se rencontrent et sont incapables de trouver une solution mutuellement acceptable dans les sept jours suivant ladite rencontre, l'un ou l'autre coprésident peut aviser l'autre partie que la question reste en suspens et indiquer si elle est considérée comme une violation d'un élément essentiel de l'entente.
- 12.4 Si un problème très similaire se pose à l'égard du même projet ou d'un autre projet, l'un des coprésidents peut aviser l'autre partie que la question est en suspens sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure décrite aux articles 12.2 et 12.3 ci-dessus.
- 12.5 Dans le cas d'un conflit, sous réserve des dispositions qui suivent, tous les autres aspects de l'entente seront maintenus.
- 12.6
 - a) Pour le PIC, si la question continue à être en suspens malgré l'avis donné en vertu du paragraphe 12.2 ou du paragraphe 12.3, les coprésidents soumettent le différend au ministre fédéral responsable de la mise en œuvre et au ministre responsable de la mise en œuvre pour le Québec.
 - b) Pour le FIMR, si la question continue à être en suspens malgré l'avis donné en vertu du paragraphe 12.2 ou du paragraphe 12.3, les coprésidents soumettent le différend au ministre de l'Infrastructure et au ministre responsable de la mise en œuvre pour le Québec.

L'entente est signée au nom du Canada par le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) et le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie et, au nom du Québec, par le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

GOUVERNEMENT DU CANADA

Original signé par :

Original signé par :

Michel Audet

Ministre des Finances

John Godfrey

Ministre d'État (Infrastructure et Collectivités)

Nathalie Normandeau

Ministre des Affaires municipales et des Régions

Jacques Saada

Ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec et ministre responsable de la Francophonie

Michel Després

Ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

Benoit Pelletier

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

ANNEXE A

ENTENTE CANADA - QUÉBEC

RELATIVE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES

CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS PIC ET FIMR

A.1 GÉNÉRAL

a) Le PIC comporte les trois volets suivants :

- Volet 1 : Infrastructures municipales « vertes »
- Volet 2 : Infrastructures locales de transport
- Volet 3 : Projets à incidences économiques urbaines ou régionales

b) Le FIMR comporte les trois volets suivants :

- FIMR 1 : Infrastructures municipales « vertes »
- FIMR 2 : Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales
- FIMR 3 : Infrastructures de support au développement local ou régional

A.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PIC

Les types de projets du PIC qui répondent aux objectifs de l'entente, ou qui les appuient, comprennent notamment les suivants :

A.2.1 Volet 1 : Les infrastructures municipales « vertes »

Ce volet vise à permettre la réalisation de travaux de réfection, de remplacement, d'agrandissement, de réhabilitation ou de construction d'infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées. De plus, il vise à permettre l'expérimentation de nouvelles technologies pour la gestion, l'entretien, la réfection ou la construction des Infrastructures incluant celles relatives à la gestion des déchets solides ou pour effectuer le diagnostic de leur état.

Requérants admissibles

Les municipalités.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont les :

- infrastructures d'aqueduc;
- infrastructures pour le traitement de l'eau potable;
- infrastructures d'égouts;
- infrastructures pour le traitement des eaux usées;
- systèmes de gestion des infrastructures et des eaux;
- barrages, digues et appareils d'évacuation;
- installation de gestion des déchets solides.

Les travaux doivent être réalisés à l'intérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation et ne pas contribuer à l'étalement urbain; à l'exception des travaux pour les infrastructures d'alimentation et de traitement de l'eau potable, d'interception et de traitement des eaux usées. De plus, ils doivent être à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque.

La priorité sera accordée aux travaux de réfection et de mise aux normes des Infrastructures.

Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

A.2.2 Volet 2 : Infrastructures locales de transport

Ce volet vise la mise en place, l'amélioration ou la rénovation des infrastructures et des systèmes de transport.

Requérants admissibles

Outre les municipalités, sont admissibles à ce volet les sociétés et organismes de transport urbain et intermunicipal et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local (CFIL).

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont les :

- infrastructures et équipements routiers incluant la signalisation;
- ponts, viaducs, tunnels et autres ouvrages d'art;
- abords des routes, trottoirs et pistes cyclables;
- stationnements incitatifs et voies réservées;
- équipements de gestion de la circulation et de l'information du public;
- infrastructures de transport collectif, y compris les autobus urbains utilisant un combustible de remplacement (mais pas les autres véhicules ou autobus urbains);
- terminaux publics, quais, bassins, jetées, centres de transbordement;
- équipements et centres de répartition pour le transport adapté (mais pas les véhicules);
- embranchements ferroviaires des CFIL pour desservir les parcs industriels, l'installation de signalisation et de barrières amovibles aux passages à niveau et le déplacement de cours de triage.

Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

A.2.3 Volet 3 : Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales :

Ce volet vise à permettre aux municipalités, aux organismes publics et parapublics et aux organismes du secteur privé, incluant les organismes sans but lucratif (OSBL), de réaliser des projets de mise en valeur, de réfection ou de construction d'infrastructures, d'équipements ou de bâtiments ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales, incluant les installations culturelles et récréatives; les infrastructures appuyant le tourisme; les télécommunications dans les régions rurales et éloignées; l'accès à haute vitesse à l'Internet pour les institutions publiques locales; le logement à prix abordable.

Projets non admissibles

Les projets visant principalement des biens détenus par le Canada ou le Québec ne sont pas des projets admissibles, sauf si ces biens, de l'avis du comité de gestion, sont d'un type normalement détenus ou exploités par les municipalités et ayant des retombées importantes.

A.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU FIMR

Les types de projets du FIMR qui répondent aux objectifs de l'entente, ou qui les appuient, comprennent notamment les suivants :

A.3.1 FIMR 1 : Infrastructures municipales « vertes »

Ce volet vise les travaux permettant de construire, rénover, améliorer ou mettre aux normes une infrastructure municipale d'aqueduc, pour régler un problème de qualité ou de quantité d'eau potable, ou d'égout, pour réduire les effets possibles des effluents sur les sources d'eau potable, les écosystèmes aquatiques, y compris les ressources halieutiques et la biodiversité, et accroître l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales, dans une perspective d'amélioration de la qualité de l'eau, d'une utilisation et d'une gestion durables des infrastructures et de l'eau.

Requérant admissible

Une municipalité.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont :

- a) les infrastructures municipales d'eau potable;
- b) les infrastructures municipales d'eaux usées;

Ces infrastructures admissibles comprennent les sous-catégories suivantes :

- a) infrastructures d'approvisionnement en eau potable ;
- b) infrastructures de traitement de l'eau potable ;
- c) infrastructures de distribution de l'eau potable ;
- d) infrastructures de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, y compris les égouts sanitaires et unitaires;
- e) infrastructures d'égout pluvial.

Sont aussi admissibles de telles infrastructures adaptées au contexte physique, démographique ou financier particulier de certaines collectivités.

Projets ou travaux non admissibles

- a) Les projets dont les travaux de construction ont débuté avant leur inscription à l'entente.
- b) Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation.

A.3.2 FIMR 2 : Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales

Ce volet vise les projets permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des approches et des outils pour appuyer le développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales et d'ainsi favoriser, à meilleur coût, la pérennité d'infrastructures fiables et adaptées aux besoins, dans une perspective de protection de la ressource eau.

Requérant admissible

Une municipalité

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui permettent l'amélioration des connaissances quant à :

- la nature, la localisation, l'état, la durée de vie résiduelle et la valeur résiduelle des infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout existantes;
- l'évaluation des besoins en matière de modernisation de ces infrastructures et la définition de leurs dimensions optimales en fonction de la demande en eau et des mesures d'économie de la ressource;
- la définition des modes les plus adéquats de modernisation des infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout existantes;
- l'évaluation des besoins et des modes de financement à court, moyen et long terme pour soutenir la réalisation des travaux favorisant la pérennité des infrastructures.

Projets et travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles au FIMR 2 :

- a) Les projets qui ont débuté avant leur inscription à l'entente.
- b) Les travaux de construction d'infrastructures identifiés à l'issue de la réalisation de projets FIMR 2. (Ces Travaux de construction pourraient toutefois faire l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du FIMR 1)

A.3.3 FIMR 3 : Infrastructures de support au développement local ou régional

Ce volet comprend les travaux permettant de construire, de rénover ou d'améliorer :

- une infrastructure de service pour appuyer le maintien ou le développement d'activités commerciales, industrielles ou touristiques;
- une infrastructure patrimoniale ou artistique pour préserver, développer et promouvoir la culture et le patrimoine;
- une infrastructure récréative sportive collective pour encourager une plus grande proportion de Québécois à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne.

Requérants admissibles

- a) Une municipalité; ou
- b) Un organisme non-gouvernemental.

Infrastructures admissibles :

- infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout;
- voies de circulation véhiculaire ou piétonne et mobilier urbain;
- musées (y compris les musées d'art);
- sites patrimoniaux désignés;
- installations pour les arts d'interprétation;
- centres culturels/communautaires;
- centres ou lieux d'interprétation;
- bibliothèques municipales;
- installations sportives collectives autres que celles utilisées uniquement par des athlètes professionnels ;
- lieux récréatifs communautaires;
- parcs, parcours de santé, pistes cyclables et sentiers, terrains de jeux et autres installations analogues ;
- centres de congrès, de foire ou d'exposition.

Projets ou travaux non admissibles

- a) Les projets dont les travaux de construction ont débuté avant leur inscription à l'entente.
- b) Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation.

A.4 COÛTS ADMISSIBLES

A.4.1 Les coûts admissibles représentent tous les coûts directs encourus et payés uniquement et spécifiquement par un bénéficiaire, et qui sont facturés en vertu d'un contrat pour des biens et services nécessaires à la mise en œuvre d'un projet, y compris ce qui suit :

- a) les coûts d'immobilisation (définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur d'activité du bénéficiaire et relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien corporel immobilisé);
- b) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants, à des entrepreneurs spécifiquement retenus pour entreprendre la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction d'un projet admissible, incluant les frais d'arpentage;
- c) tous les autres coûts encourus et payés pour la réalisation d'un projet (incluant les études de diagnostic spécifiques à un projet) et préalablement approuvés par le comité de gestion;
- d) les frais de financement temporaire pour les projets PIC seulement;
- e) les coûts liés aux communications tels que spécifiés à l'annexe C et qui sont préalablement approuvés par le comité de gestion; et
- f) les coûts liés à la formation nécessaire à l'opération des infrastructures et des outils mis en place dans le cadre des projets du FIMR 1 ou FIMR 2;

A.4.2 Pour les projets du FIMR 2, s'ajoutent aux coûts admissibles susmentionnés :

- a) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité du projet; et
- b) les coûts d'acquisition et d'installation d'équipements additionnels à ceux que possède la municipalité et qui sont absolument requis pour réaliser le projet;

A.4.3 Le total des coûts admissibles d'un projet du FIMR 2 ne pourra excéder 150 000 \$ pour une aide financière maximale de 100 000 \$ provenant, à parts égales, du Québec et du Canada.

A.5 COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts reliés aux éléments suivants ne sont pas admissibles, sauf s'ils sont reconnus admissibles dans le cadre du FIMR 2 :

- a) pour les projets PIC, les coûts encourus après le 31 mars 2008;
- b) pour les projets FIMR, les coûts encourus après le 31 mars 2010;
- c) les services ou travaux normalement fournis par un requérant ou tout autre organisme d'un requérant pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- d) les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent d'un requérant. Toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles au PIC s'ils sont encourus et payés par la municipalité pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation d'un projet PIC;
- e) les coûts d'études de faisabilité et de planification;
- f) la partie de la taxe de vente provinciale et la partie de la taxe sur les biens et services pour lesquelles le requérant ou la tierce partie peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- g) l'achat de terrains et autres frais connexes;
- h) la location de terrains, d'immeubles et autres installations et équipements;
- i) les contributions ou les engagements en nature;
- j) les coûts de réparation ou de maintenance générale/périodique d'une route d'accès et des structures connexes ou d'installations ou/et d'équipements connexes;
- k) les coûts engagés avant le 20 octobre 2000 pour les projets soumis en vertu du PIC et avant la signature de la présente entente pour les projets soumis en vertu du FIMR, à l'exception des coûts des études liées à l'approvisionnement en eau potable ou à l'assainissement des eaux, pour des projets PIC qui seraient transférés au FIMR 1, et dont les coûts totaux de l'ensemble des projets transférés ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe du FIMR 1;
- l) les frais juridiques pour les projets FIMR; et
- m) la rémunération basée sur un pourcentage de la contribution du Canada versée à un lobbyiste.

A.6 ÉNONCÉ DU PROJET ET DOCUMENTS À L'APPUI

A.6.1 Un requérant admissible doit soumettre un énoncé de projet indiquant ce qui suit :

- a) comment se situe le projet proposé par rapport à la planification des immobilisations du requérant et comment il contribue à la faire évoluer;
- b) de quelle manière le projet proposé contribue aux objectifs environnementaux, économiques, communautaires ou d'innovation énoncés dans l'entente;
- c) en quoi l'appui financier du programme contribue à la réalisation du projet;

- d) de quelle manière le requérant entend se conformer aux exigences de l'entente en matière d'évaluation environnementale;
- e) tout autre renseignement que le comité de gestion peut exiger notamment au niveau de l'utilisation des technologies.

A.6.2 Un requérant doit fournir une résolution à l'effet que le projet proposé est autorisé par son conseil municipal ou son conseil d'administration, selon le cas, et s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Dans le cas d'un requérant non gouvernemental, il doit de plus obtenir et fournir une résolution du conseil de la municipalité où le projet se réalise, à l'effet que ce conseil appuie le projet.

A.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS DU PIC

Les projets seront appréciés sur la considération des éléments suivants :

A.7.1 Volet 1 – Infrastructures municipales « vertes »

- a) Amélioration de la qualité de l'environnement :
 - amélioration de la qualité de l'eau potable
 - mise aux normes des infrastructures municipales
 - meilleure gestion de l'eau et des eaux usées
- b) Amélioration de la santé, de la sécurité et la salubrité publique
- c) Soutien de la croissance économique
- d) Incitation à l'innovation et l'expérimentation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches
- e) Réponse aux besoins actuels de la population en matière d'eau potable

Dans le cadre de ce volet, la priorité sera accordée aux travaux de réfection et de mises aux normes d'infrastructures.

Dans le cadre des projets d'expérimentation de nouvelles technologies, les projets seront appréciés sur la considération des éléments suivants :

- a) Potentiel à résoudre un problème;
- b) Applicabilité aux municipalités québécoises;
- c) Performance attendue du procédé ou du produit;
- d) Retombées techniques, économiques, commerciales;
- e) Qualité et diversité des membres de l'équipe de réalisation;
- f) Impact sur le développement de la main-d'œuvre.

A.7.2 Volet 2 – Infrastructures locales de transport

- a) Accroissement de la sécurité des usagers et de la fluidité des déplacements des personnes et des biens
- b) Augmentation de la capacité des services municipaux à répondre aux besoins de transport
- c) Amélioration de la qualité de l'environnement :
 - air plus propre
 - favoriser l'utilisation des modes de transport moins polluants et moins énergivores
- d) Soutien de la croissance économique :

avenues de développement économique accrues dans les collectivités grâce à l'amélioration de la qualité et du niveau de service des systèmes de transports locaux

- e) Incitation à l'innovation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches pour la réfection, la construction et la gestion d'infrastructures municipales

A.7.3 Volet 3 – Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales

- a) Soutien de la croissance économique:
 - impact sur l'économie locale ou régionale (effet de levier)
 - création et maintien d'emplois à long terme
 - meilleur accès à la nouvelle économie grâce aux télécommunications
 - accroissement du potentiel touristique
- b) Amélioration des infrastructures collectives :
 - accès à des services municipaux permettant d'améliorer le milieu de vie des citoyens
 - promotion et développement de la culture et du patrimoine
 - amélioration d'installations récréatives et culturelles locales
 - meilleure disponibilité de logements à prix abordables
- c) Effet structurant sur l'aménagement du territoire ou l'urbanisation

A.8 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS DU FIMR

Les projets du FIMR seront appréciés sur la considération des éléments suivants :

A.8.1 – FIMR 1 –Infrastructures municipales « vertes »

- a) la qualité de l'eau potable qui résulterait d'un projet doit respecter les exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le gouvernement du Québec;
- b) toutes les composantes de l'infrastructure résultant d'un projet qui seront en contact avec de l'eau potable doivent rencontrer la norme NQ 3660-950;
- c) un projet d'infrastructure d'égout doit contribuer à réduire la quantité ou à améliorer la qualité des rejets dans l'environnement, y compris ceux provenant des stations d'épuration des eaux usées;

A.8.2 – FIMR 2 – Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales

- a) Potentiel à contribuer au développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales;
- b) Applicabilité aux autres municipalités;
- c) Performance attendue de l'approche ou de l'outil;
- d) Bénéfices économiques escomptés; et
- e) Le cas échéant, qualité des membres associés à l'équipe de réalisation.

A.8.3 – FIMR 3 – Infrastructures de support au développement local ou régional

- a) le requérant doit démontrer sa capacité d'exploiter et de gérer le projet pour en assurer la durabilité;
- b) pour les projets récréatifs, leurs caractéristiques doivent avoir été définies à la suite de consultations menées auprès des principaux utilisateurs présumés des installations proposées.

A.9 OBJECTIFS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENT

A.9.1.a) Le coût total des travaux pouvant être reconnus admissibles dans le cadre du PIC, excluant les frais de gestion et d'administration mentionnés à l'article 7.5 a), totalise 1 531 397 280 \$.

L'enveloppe budgétaire pour chacun des volets du PIC est la suivante :

• Volet 1 : Infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées	612 M \$
• Volet 2 : Infrastructures locales de transport	615 M \$
• Volet 3 : Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales	304 M \$
	<hr/>
	1 531 M\$

A.9.1.b) Les fonds consacrés à des collectivités rurales pour les projets PIC devront, dans la mesure du possible, être proportionnels au nombre de résidents ruraux du Québec, soit environ 20%. Cet objectif sera réévalué au besoin à la suite, notamment, de la réforme municipale en cours.

A.9.1.c) Dans le cas des projets PIC qui sont stratégiques, à portée régionale ou impliquant plusieurs partenaires, le Canada et le Québec pourront proposer des projets dans le cadre du volet 3 (lequel devra représenter au moins 20% des fonds de l'entente).

A.9.2 a) Le coût total des travaux pouvant être reconnus admissibles dans le cadre du FIMR, excluant les frais de gestion et d'administration mentionnés à l'article 7.5 b), pourrait atteindre 576 000 000 \$. L'enveloppe budgétaire pour chacun des volets du FIMR est la suivante :

FIMR 1 : Infrastructures municipales « vertes »	420 M \$
FIMR 2 : Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales	6 M \$
FIMR 3 : Infrastructures de support au développement local ou régional	150 M \$
	<hr/>
	576 M\$

A.9.2 b) Dans le cadre du FIMR, les fonds consacrés à la réalisation de projets verts représenteront, dans la mesure du possible, environ 70 p. 100 des contributions.

A.9.2 c) Un maximum d'un p. 100 des fonds du FIMR sera dédié au FIMR 2.

A.9.2 d) Dans le cadre du FIMR, les fonds consacrés à la réalisation de projets mis en œuvre sur le territoire des municipalités comptant moins de 250 000 habitants représenteront, dans la mesure du possible, environ 80 p. 100 des contributions.

A.9.2 e) Québec confirme que les municipalités suivantes comptent plus de 250 000 habitants:

- Montréal;
- Laval;
- Longueuil;
- Québec

A.10 PRÉVISIONS DE PROFIL DE DÉPENSES

A.10.1 À l'égard du PIC, la répartition des déboursés du Canada pour les exercices financiers de 2000-2001 à 2004-2005 et les prévisions de la contribution du Canada pour les exercices financiers de 2005-2006 à 2007-2008 se lisent comme suit :

Milliers de dollars	
2000-2001	0 \$
2001-2002	16 772 \$
2002-2003	37 931 \$
2003-2004	70 722 \$
2004-2005	85 339 \$
2005-2006	170 969 \$
2006-2007	84 071 \$
2007-2008	49 704 \$
Total	515 508 \$

A.10.2 À l'égard du FIMR, la contribution totale du Canada en vertu de l'entente sera allouée provisoirement comme suit :

Milliers de dollars	
2005-2006	9 750 \$
2006-2007	29 250 \$
2007-2008	58 500 \$
2008-2009	58 500 \$
2009-2010	39 000 \$
Total	195 000 \$

A.10.3 Si un des montants prévus aux sections A.10.1 ou A.10.2 n'est pas versé pendant un exercice donné, sous réserve de la section 6.1, le Canada versera le montant pendant un des exercices suivants.

ANNEXE B

ENTENTE CANADA - QUÉBEC

RELATIVE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES

CADRE DE VÉRIFICATION

B.1 BUT

B.1.1 Le cadre de vérification a pour but de fournir des assurances indépendantes et objectives relativement aux éléments suivants :

- Les systèmes et procédures sont en place pour permettre une gestion qui tient compte des conditions de l'entente et qui assure que l'aide financière est octroyée pour des projets qui respectent les critères d'admissibilité applicables et les obligations ou les conditions applicables.
- Les déboursés sont supportés par un processus rigoureux qui tient compte de la gestion des risques et qui valide la conformité aux conditions d'admissibilité et la conformité des coûts.

B.2 OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION

B.2.1 Les vérifications effectuées conformément à la présente entente visent les objectifs suivants :

- évaluer la gestion d'ensemble et l'administration du PIC et du FIMR;
- déterminer si les fonds ont été dépensés pour les fins prévues en examinant le processus d'approbation des paiements, y compris la nature et l'ampleur des pièces justificatives, l'exactitude des renseignements à l'appui des demandes de paiement et la preuve d'autorisations appropriées et d'autres examens de la diligence raisonnable selon les circonstances;
- s'assurer que des mesures promptes et opportunes sont prises pour donner suite aux constatations découlant de la vérification.

B.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

B.3.1 Le comité de gestion approuvera les plans de vérification annuels et le rapport des résultats de la vérification et s'assurera que des mesures correctives sont prises promptement et en temps opportun en réponse aux constatations découlant de la vérification, y compris le recouvrement de fonds s'il y a lieu.

B.3.2 Le comité de gestion soumettra annuellement aux ministres une copie de son plan de vérification, du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport sur les mesures correctives qui ont été prises s'il y a lieu.

B.4 PLAN DE VÉRIFICATION

Le comité de gestion s'assurera que le plan de vérification annuel sera réalisé en collaboration entre les gouvernements et comportera les éléments suivants :

- les objectifs de vérification à poursuivre pour l'année visée;
- le nombre de projets d'importance et de portée différentes à vérifier;
- la nature des risques ou des questions à aborder au cours de la vérification;
- le rapport des constatations découlant de la vérification;
- le calendrier et les rapports de vérification;
- les méthodes de vérification;
- le niveau de ressources;
- le respect des exigences environnementales.

Le comité de gestion s'assurera que le rapport annuel de vérification soit disponible au public sur demande. En outre, en vertu de la politique d'examen du Conseil du Trésor du Canada, le coprésident fédéral s'assurera que les résultats de toutes les vérifications qui sont en sa possession soient également disponibles au public sur demande.

Toute vérification effectuée dans le cadre de la présente entente doit l'être en conformité des normes de vérification généralement reconnues telles les normes de l'Institut des vérificateurs internes et celles de l'Institut canadien des comptables agréés.

B.5 INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS

Il incombe au comité de gestion de s'assurer que les données et les renseignements relatifs à l'admissibilité, à la sélection, à la mise en œuvre et à la gestion soient recueillis et mis à la disposition des vérificateurs.

B.6 DÉPENSES RELIÉES À LA VÉRIFICATION

Les dépenses liées à la vérification seront défrayées à même le remboursement des frais de gestion prévu à l'article 7.5.

ANNEXE C
ENTENTE CANADA - QUÉBEC

RELATIVE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES COMMUNICATIONS

C.1 GÉNÉRAL

C.1.1 Le Canada et le Québec conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favorisent les occasions de communiquer de manière ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens grâce à des activités d'information publique appropriées, continues et homogènes qui reconnaissent la contribution des parties et des bénéficiaires.

C.1.2 Le comité de gestion déterminera les mécanismes propres à ces activités et produits de communication et d'information publique et pourra établir un sous-comité des communications chargé de le conseiller et de l'appuyer sur ces questions. Ce sous-comité sera formé d'au moins un représentant fédéral et un représentant du Québec.

C.1.3 Tout matériel d'information publique relatif à la présente entente sera réalisé conjointement et reflétera de manière équitable la contribution des parties et des bénéficiaires. Ce matériel sera produit en français et une traduction en anglais sur support distinct sera rendue disponible aux citoyens sur demande et selon les besoins.

C.2 COMMUNICATIONS AVEC LES BÉNÉFICIAIRES

C.2.1 Des avis d'approbation de projets selon le libellé convenu entre les parties à l'annexe D seront signés par le coprésident québécois en identifiant le programme d'infrastructures Canada-Québec et la contribution de chaque partie.

C.2.2 Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels d'offres doit indiquer clairement et visiblement que le projet est financé en vertu de la présente entente.

C.3 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

Matériel d'information publique

C.3.1 Le comité de gestion peut développer des pochettes d'information, brochures, rapports publics, matériel pour sites Internet afin d'informer les requérants potentiels et le public sur le programme d'infrastructures.

Communiqués

C.3.2 La signature d'un contrat doit faire l'objet d'un communiqué conjoint. Chaque projet, en soi ou regroupé avec d'autres projets, doit, à moins que les coprésidents en décident autrement d'un commun accord, faire l'objet d'un communiqué conjoint dans lequel chacune des parties et le bénéficiaire auront une importance égale. Un communiqué peut inclure des citations d'un élu fédéral ou québécois ou d'un bénéficiaire. Les parties doivent convenir mutuellement de ces citations.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux communiqués produits par l'exploitant et relatifs aux opérations, à la gestion de la circulation ou de la sécurité routière qui pourraient être requis dans le cadre des projets visés par la présente entente.

Conférences de presse, annonces publiques et autres événements conjoints

C.3.3 Les parties doivent collaborer à l'organisation des conférences de presse, annonces ou cérémonies officielles. Les parties devraient en outre convenir mutuellement des messages et des déclarations publiques à de tels événements. Sur l'avis du sous-comité des communications, le comité de gestion peut recommander la tenue d'événements et de cérémonies spéciales à un endroit et à un moment appropriés. Aucune annonce publique d'un projet en vertu de la présente entente ne doit être faite par l'une des parties ou par un bénéficiaire sans en avoir informé l'autre partie au moins sept jours à l'avance.

C.3.4 L'une ou l'autre partie peut organiser une conférence de presse conjointe. Le demandeur donnera à l'autre partie un préavis raisonnable de 7 jours d'une telle conférence de presse, annonce publique ou événement conjoint. Les ministres fédéral et québécois, ou le représentant désigné de chaque partie, pourront participer à ces conférences de presse, qui se tiendront à une date et à un endroit mutuellement convenus.

C.3.5 La signature de la présente entente fera l'objet d'une communication officielle.

C.3.6 Les parties doivent collaborer à l'organisation de telles annonces ou cérémonies officielles et suivre un protocole de préséance convenu mutuellement. Les parties devraient convenir mutuellement des messages et des déclarations publiques à de tels événements.

Affichage

C.3.7 Lorsqu'il y a lieu, le comité de gestion s'assurera que le bénéficiaire fournira et installera une affiche provisoire dans un endroit en vue où il y a une activité visible liée à un projet approuvé. Ladite affiche ou lesdites affiches indiquant qu'il s'agit d'un projet d'infrastructures Canada - Québec et portant un message approuvé par le comité de gestion doivent demeurer en place pendant toute la durée du projet.

C.3.8 La conception, le texte et les spécifications des affiches communes devront refléter la participation du Canada et du Québec et être approuvés par le comité de gestion. L'affiche doit comporter un espace approprié pour indiquer la participation du bénéficiaire, si celui-ci le demande.

C.3.9 Le comité de gestion établira les spécifications de l'affichage, ainsi que les échéanciers pour l'installation des affiches. Les affiches provisoires doivent être enlevées dans les 90 jours suivant l'achèvement du projet.

C.3.10 À l'achèvement d'un projet, le Canada et le Québec peuvent, lorsque approprié, fournir et installer une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée. La conception, le texte et les spécifications doivent être conformes au paragraphe C.3.7 de cette annexe et doivent être approuvés par le comité de gestion.

Publicité

C.3.11 Chacune des parties peut mener une campagne de publicité ou d'information publique liée à la présente entente mais doit cependant informer l'autre partie du contenu des messages qui seront utilisés au moins 30 jours avant le lancement de ladite campagne.

C.4 PARTAGE DES COÛTS

C.4.1 Sauf indication contraire du comité de gestion, le Canada et le Québec assument chacun la moitié des coûts associés à l'élaboration et à la fourniture de produits et activités de communications. Cela s'applique aux documents, à la distribution aux médias, à l'organisation conjointe d'événements spéciaux, tel qu'établi par les parties.

C.4.2 Les coûts engagés par le bénéficiaire pour une annonce publique ou une cérémonie officielle sont des coûts admissibles. Les autres coûts encourus par les parties pour organiser de tels événements seraient assumés par les parties selon une formule équitable de partage des coûts.

C.4.3 Les coûts engagés par le bénéficiaire pour l'affichage provisoire ou permanent sont des coûts admissibles. Si les coûts étaient encourus par les parties, ils seraient assumés par celles-ci selon une formule équitable de partage des coûts.

ANNEXE D
ENTENTE CANADA - QUÉBEC
RELATIVE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES
AVIS D'APPROBATION

D.1 Le Canada et le Québec conviennent du libellé ci-dessous relatif à l'avis d'approbation à être acheminé aux requérants selon l'article C.2.1:

Monsieur/Madame,

Le comité de gestion de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures a approuvé une contribution de xxxx \$ à l'égard de votre projet de

La contribution du Canada, qui sera d'un maximum de xxxxx \$, ainsi que celle du Québec, qui sera d'un maximum de xxxx \$, vous seront accordées dans le cadre du programme x à la suite de la signature d'un contrat avec le gouvernement du Québec. Ce contrat, qui vous parviendra sous peu, fixera les conditions relatives au versement de cette aide gouvernementale.

Veillez agréer, monsieur/madame, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

M.....

Pour le comité de gestion